



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 88130 du

Année n° 86-1122 du 20 FEV. 2026

**Objet : FIXATION DU TARIF JOURNALIER AFFÉRENT À L'HÉBERGEMENT APPLICABLE
À COMPTER DU 1ER MARS 2026 AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
JEAN DE LA FONTAINE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu les arrêtés conjoint Etat, Département n°07-4974 et n°07-4677 du 1er octobre 2007 portant transformation de 25 lits d'hospice du Centre hospitalier de Saint Calais en un foyer d'accueil médicalisé de 25 lits ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'année 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement du foyer d'accueil médicalisé sont autorisées comme suit :

	Budget 2026 (€)
Charges – Groupe 1	367 909,85
Charges – Groupe 2	637 999,17
Charges – Groupe 3	233 128,52
Charges brutes	1 239 037,54
Recettes atténuatives	54 140,00
Charges nettes	18 756,00
Reprise de résultat	0,00
Charges à retenir	1 184 897,54

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2026, le tarif journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé « Jean de La Fontaine » rattaché au Centre hospitalier de Saint-Calais, est fixé comme suit :

	Présence
Hébergement permanent	132,77 €

Article 3 - Le tarif journalier hébergement permanent ci-dessus sera diminué du forfait hospitalier en cas d'absence dans les conditions visées dans le Règlement départemental d'aide sociale (Article 4.00-107 du titre 4).

Article 4 - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur général du centre hospitalier considéré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour la Directrice générale adjointe
des Solidarités empêchée,
Le Directeur des Offres d'accueil,



Bernard BONNEL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 20 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le : 20 FEV. 2026